



Réunion des États Parties

Distr. générale
15 avril 2004
Français
Original: anglais

Quatorzième Réunion

New York, 14-18 juin 2004

Projet de décision sur les questions relatives au budget de 2004 du Tribunal international du droit de la mer

1. Comme lors de l'exercice 2003, il est probable que les crédits ouverts à certains chapitres du budget approuvé de 2004 ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses de l'exercice pour des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal. En effet :

a) Les augmentations des coûts standard de personnel et de dépenses communes de personnel, applicables au régime commun des Nations Unies, se traduiront par des augmentations de 430 000 dollars aux chapitres correspondants;

b) Si la tendance actuelle se poursuit, l'évolution du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro depuis la treizième Réunion des États Parties se traduira par une augmentation de 110 000 dollars des dépenses d'entretien des locaux libellées en euros.

2. Le Tribunal se propose d'absorber, dans les crédits ouverts, les dépenses résultant de ces circonstances dans la mesure du possible, en utilisant les économies réalisées sur d'autres objets de dépense.

3. Toutefois, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement du Tribunal, des ressources financières supplémentaires pourraient être nécessaires même après virements entre chapitres du budget. Le Tribunal propose donc de prier la Réunion d'autoriser le Greffier à utiliser les économies réalisées pendant l'exercice 2002 plutôt que de demander des crédits supplémentaires. Les économies réalisées pendant l'exercice 2003 (soit 101 000 dollars) seraient déduites des contributions des États Parties pour 2005-2006.

4. On trouvera ci-joint un projet de décision, aux fins de son examen par la Réunion des États Parties.



Projet de décision sur les questions relatives au budget de 2004 du Tribunal international du droit de la mer

1. Si le Tribunal n'est pas en mesure de financer les dépenses approuvées pour l'exercice 2004 avec les crédits ouverts aux rubriques Postes permanents et Dépenses communes de personnel, la Réunion des États Parties autorise le Greffier à engager les dépenses en question, dans la mesure où l'insuffisance des crédits résulte de l'augmentation imprévue, dans le régime commun des Nations Unies, de l'indemnité journalière de subsistance, des coûts salariaux et des dépenses communes de personnel.
2. Si le Tribunal n'est pas en mesure de financer les dépenses d'entretien des locaux approuvées pour 2004 avec les crédits ouverts à ce titre, la Réunion des États Parties autorise le Greffier à engager ces dépenses dans la mesure où l'insuffisance des crédits résulte de fluctuations monétaires.
3. La Réunion des États Parties autorise le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés aux paragraphes 1 et 2 par virements entre chapitres du budget dans la mesure du possible, et, s'il y a lieu, en utilisant les économies réalisées pendant l'exercice 2002.
4. La Réunion des États Parties décide en outre que le Greffier fera rapport à la quinzième Réunion des États Parties sur toute décision qu'il aura prise en application du paragraphe 3 ci-dessous et sur les circonstances qui l'y auront engagé.
